



الجمهوريّة الجَزائريّة
الديمقراطية الشعبيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décision du 13 Rabie Ethani 1419 correspondant au 6 août 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.....

3

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1419 correspondant au 10 août 1998 mettant fin aux fonctions de contrôleurs financiers des engagements de dépenses.....

3

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1419 correspondant au 10 août 1998 mettant fin aux fonctions de suppléants aux contrôleurs financiers des engagements de dépenses.....

3

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1419 correspondant au 10 août 1998 portant nomination de contrôleurs financiers des engagements de dépenses

3

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1419 correspondant au 10 août 1998 portant nominations de suppléants aux contrôleurs financiers des engagements de dépenses.....

3

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 26 avril 1998 fixant la composition des commissions paritaires des personnels de l'administration centrale du ministère de l'intérieur des collectivités locales et de l'environnement.....

4

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.....

5

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 1er juillet 1998 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.....

5

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998 fixant le règlement technique d'homologation des espèces de céréales.....

5

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1419 correspondant au 9 août 1998 modifiant et complétant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, fixant la liste des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation.....

12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 13 Rabie Ethani 1419 correspondant au 6 août 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

Par décision du 13 Rabie Ethani 1419 correspondant au 6 août 1998, du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe, M. Laceb Mohand Oul Hadj est nommé chargé d'études et de synthèse au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1419 correspondant au 10 août 1998 mettant fin aux fonctions de contrôleurs financiers des engagements de dépenses.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1419 correspondant au 10 août 1998, il est mis fin, à compter du 1er août 1998, aux fonctions des officiers exerçant en qualité de contrôleurs financiers des engagements de dépenses auprès des régions militaires suivantes :

Capitaine : Abdelkader Ben Naama, 2ème région militaire;

Capitaine : Mokhtar Cherouati, 3ème région militaire ;

Capitaine : Abdelhak Achour, 6ème région militaire.



Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1419 correspondant au 10 août 1998 mettant fin aux fonctions de suppléants aux contrôleurs financiers des engagements de dépenses.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1419 correspondant au 10 août 1998, il est mis fin, à compter du 1er août 1998, aux fonctions des officiers exerçant en qualité de suppléants aux contrôleurs financiers des engagements de dépenses auprès des régions militaires suivantes :

Capitaine : Rachid Bendjeddu, 1ère région militaire ;

Capitaine : Abdelkrim Mebrek, 2ème région militaire ;

Lieutenant : Karim Kouza, 4ème région militaire ;

Capitaine : Abdelaziz Bahloul, 5ème région militaire ;

Commandant : Mohamed Latrache, 6ème région militaire.



Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1419 correspondant au 10 août 1998 portant nomination de contrôleurs financiers des engagements de dépenses.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1419 correspondant au 10 août 1998, les officiers ci-après sont nommés, à compter du 1er août 1998, contrôleurs financiers des engagements de dépenses auprès des régions militaires suivantes :

Capitaine : Saadi Aït Kaci, 2ème région militaire ;

Commandant : Ben Ammar Lezgham, 3ème région militaire ;

Commandant : Mohamed Nazih Zaaimi, 6ème région militaire.



Arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1419 correspondant au 10 août 1998 portant nomination de suppléants aux contrôleurs financiers des engagements de dépenses.

Par arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1419 correspondant au 10 août 1998, les officiers ci-après sont nommés, à compter du 1er août 1998, suppléants aux contrôleurs financiers des engagements de dépenses auprès des régions militaires suivantes :

Capitaine : Chérif Zeghmoum, 1ère région militaire ;

Capitaine : Belkacem Atallah, 2ème région militaire ;

Capitaine : Saïd Meguellati, 4ème région militaire ;

Capitaine : Tahar Guernine, 5ème région militaire ;

Capitaine : Abdelkrim Mebrek, 6ème région militaire.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 29 Dhoul Hidjja 1418 correspondant au 26 avril 1998 fixant la composition des commissions paritaires des personnels de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par arrêté du 29 Dhoul Hidjja 1418 correspondant au 26 avril 1998, la composition des commissions paritaires des personnels de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement est fixée selon le tableau ci-après :

CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateurs principaux Administrateurs Ingénieurs en informatique Traducteurs interprètes Documentalistes archivistes Architectes Analystes de l'économie Ingénieurs d'application	Rachid Benzaoui Abdelaziz Amokrane Ahmed Bouachiba Noui Kharchi	Abdelkader Abbar Azzeddine Kerri Nabil Mostefai Abdelbaki Boulekroun	Farid Bounab Mohamed Salah Zeraoulia Ali Zakeze Ferhat Malki	Boumediène Ziane Ghaouti Abdelkader Samaoui Mustapha Arab Mustapha Salah Mansour
Assistants administratifs principaux Assistants administratifs Secrétaire de direction Adjoints administratifs Comptables administratifs principaux Comptables administratifs Techniciens en informatique Techniciens Assistants documentalistes archivistes Techniciens de l'administration communale	Rachid Benzaoui Abdelaziz Amokrane Ahmed Bouachiba	Abdelkader Abbar Azzeddine Kerri Abdelbaki Boulekroun	Belkacem Saifi Mohamed Guecioueur Mohamed Adnane	Mohamed Bouzergui Smail Yacef Fatma Sidmoun
Aides comptables Agents administratifs secrétaire sténodactylographes Secrétaire dactylographes Agents dactylographes Agents de bureau Adjoints techniques en informatique Agents techniques en informatique	Rachid Benzaoui Abdelaziz Amokrane Ahmed Bouachiba	Abdelkader Abbar Azzeddine Kerri Abdelbaki Boulekroun	Houria Ouriachi Djaouida Guachtou Mahfoudh Serrir	Fatiha Hasni Salima Kadri Farid Kamel
Ouvriers professionnels hors catégorie Ouvriers professionnels 1ère, 2ème et 3ème catégories Conducteurs d'automobiles 1ère et 2ème catégorie Appariteurs	Rachid Benzaoui Abdelaziz Amokrane Ahmed Bouachiba Noui Kharchi	Abdelkader Abbar Azzeddine Kerri Nabil Mostefai Abdelbaki Boulekroun	M'Barek Sellami Ali Rachedi Omar Chegrane Salah Azzizi	Abdelaziz Oulkhiar Brahim Aidoussi Mounir Bendekoum Ali Aloui

**MINISTERE DU TRAVAIL
DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Par arrêté du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998, du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, exercées par M. Abdelaziz Boutaleb, appelé à exercer une autre fonction.



Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 1er juillet 1998 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Par arrêté du 7 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 1er juillet 1998, du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, il est mis fin, à compter du 1er mars 1998, aux fonctions de chef de cabinet du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, exercées par M. Rédha Amine Bendali.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE**

Arrêté du 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998 fixant le règlement technique d'homologation des espèces de céréales.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 7 janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de certificats des semences et plants;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Jounada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 93-284 du 9 Jounada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir le règlement technique d'homologation des espèces de céréales.

Art. 2. — Les conditions d'homologation des espèces visées à l'article 1er ci-dessus sont définies par le règlement technique annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998.

Benalia BELAHOUADJEB.

ANNEXE

**REGLEMENT TECHNIQUE
D'HOMOLOGATION
DES ESPECES DE CEREALES**

Le présent règlement technique d'homologation fixe les conditions requises pour l'inscription au catalogue officiel, les protocoles d'essais, les témoins de référence à utiliser, les échelles de notation ainsi que tout autre paramètre à prendre en compte pour les espèces de céréales suivantes :

- Blé dur : *Triticum durum* Desf;
- Blé tendre : *Triticum aestivum* L. emend Fiori et Paol;
- Orge : *Hordeum vulgare* L.
- Avoine : *Avena sativa* L.
- Triticale : *X Triticosecale* Wittm.

CHAPITRE I

I. - DEFINITIONS

1. 1. Variété

On entend par "variété", tout cultivar, clone, lignée pure, souche, hybride et quelques fois souche d'origine naturelle ou sélectionnée cultivée ou susceptible de l'être.

1. 2. Lignée pure

Ensemble de plantes ou d'individus qui reproduisent fidèlement les caractères morphologiques et physiologiques des parents.

1. 3. Nouveauté

Une variété est considérée comme nouvelle si, à la date du dépôt de la demande d'inscription, elle se distingue particulièrement des variétés inscrites ou proposées à l'inscription.

1. 4. Obtenteur

On entend par obtenteur, la personne physique ou morale qui a créé ou qui a découvert et mis au point la variété.

1.5. Représentant ou détenteur légal

On entend par représentant ou détenteur légal, la personne physique ou morale dûment habilitée par l'obtenteur pour l'exploitation de sa variété.

1.6. Demandeur

Personne physique ou morale qui dépose la demande d'inscription de la variété.

Ne peuvent présenter les demandes d'inscription que les obtenteurs ou les détenteurs légaux précédemment définis.

II. - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour être inscrite au catalogue officiel, la nouvelle variété doit être distincte, homogène, stable et présenter une valeur agronomique et technologique. Elle doit porter une dénomination qui ne peut être confondue avec celle d'une variété déjà existante.

2.1. Distinction

Une variété est "distincte", si elle possède un caractère important, précis et peu fluctuant ou plusieurs caractères combinés, qui la distinguent nettement de toute autre variété inscrite.

2.2. Homogénéité

Une variété est "homogène", si toutes les plantes qui la composent sont semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères qui l'identifient.

2.3. Stabilité

Une variété est "stable", si elle conserve toutes ses principales caractéristiques tout au long de ses reproductions ou multiplications successives.

2.4. Valeur agronomique et technologique

Une variété possède une valeur agricole, si elle présente, par rapport aux variétés inscrites, une amélioration significative pour la culture, la productivité ou l'utilisation des produits qui en sont issus.

III. - LISTES DES VARIETES**3.1. Liste A**

La liste A comporte les variétés ayant subi avec succès les différentes épreuves DHS et VAT. L'inscription de ces variétés au catalogue officiel est prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche sur proposition du comité technique d'homologation. L'inscription est valable pour une durée de dix (10) ans, renouvelable pour une période de cinq (5) ans, si l'importance de son maintien se justifie, et pour autant que les conditions prévues pour sa distinction, son homogénéité et sa stabilité soient remplies.

3.2. Liste B

La liste B comporte, à titre provisoire, les variétés qui, bien que ne réunissant pas toutes les conditions requises pour leur homologation, présentent cependant un intérêt

pour la production agricole ou peuvent être destinées à l'exportation. L'inscription de ces variétés et la durée de leur validité sont prononcées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche sur proposition du comité technique d'homologation.

Les listes variétales (A et B) du catalogue officiel sont révisées périodiquement pour éliminer les variétés devenues sans intérêt et celles qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de réinscription à l'expiration de la durée de validité de l'inscription ou de la réinscription.

Les variétés radiées du catalogue sont mentionnées sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche sur proposition du comité technique d'homologation.

IV. - MODALITES DE DEMANDE D'INSCRIPTION

En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 93-284 du 9 Jounada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, susvisé, la demande d'inscription au catalogue officiel doit être introduite suivant les formulaires établis par le centre national de contrôle et de certification des semences et plants, et annexés à l'original du présent règlement.

V. - INSTRUCTION DES DEMANDES D'INSCRIPTION

L'instruction des demandes d'inscription sera effectuée par la section spécialisée "grandes cultures" à la dernière décade du mois de septembre.

VI. - CAUSES DE REJET DES DEMANDES

- dépôt de la demandes hors délai;
- la dénomination proposée par le demandeur risque d'être confondue avec une variété déjà existante;
- dossier présenté incomplet.

**CHAPITRE II
EPREUVES D'HOMOLOGATION****EPREUVE (D.H.S)**

L'épreuve DHS est conduite pour toute variété nouvelle, proposée à l'inscription au catalogue officiel, en vue de déterminer sa distinction, son homogénéité et sa stabilité. Cette épreuve a pour objectif de définir l'identité et le niveau de pureté de la variété en question.

1. Durée d'étude

L'épreuve "DHS" est étalée sur une période minimale de trois (3) cycles successifs de production.

2. Echantillons demandés

Pour la réalisation de l'étude "DHS", le demandeur doit fournir les échantillons indiqués ci-après :

Matériel végétal nécessaire à l'épreuve "DHS":

ESPECES	ECHANTILLONS DEMANDES (nature et quantité)	DATE LIMITE DE RECEPTION
Blé dur		
Blé tendre		
Orge		
Avoine	200 épis ou panicules non battus	01 septembre
Triticale		

Ces échantillons seront adressés au centre national de contrôle et de certification des semences et plants.

Lignées

- Le nombre de grains par épis ou panicule doit être :
 - ⇒ supérieur ou égal à 30 pour le blé, triticale et l'orge;
 - ⇒ supérieur ou égal à 35 pour l'avoine.
- La faculté germinative doit être égale au minimum à 85%.

3. Matériel minimum observé au cours de l'étude**3. 1. En 1ère année d'étude**

- Lignées : 100 épis-lignes,
- Semences essais : l'identité et la pureté variétale sont vérifiées sur un échantillon semé en comparaison avec les lignées (1).

3. 2. En 2ème année d'étude

- Descendances de lignées : 6 familles prélevées dans les épis-lignes étudiées en 1ère année
- Semences essais : l'identité et la pureté variétale sont vérifiées sur un échantillon semé en comparaison avec le matériel déposé en 1ère année.

3. 3. En 3ème année d'étude

- Semences essais : l'identité et la pureté variétale sont vérifiées sur un échantillon semé en comparaison avec le matériel déposé en 1ère année.

4. Protocole d'étude**4.1. Etude de la distinction**

La distinction est établie à partir des observations recueillies pendant toute la durée du cycle de l'étude, sur les épis, sur les descendances des épis (lignées et familles) et les plantes issues des semences essais.

4.2. Etude de l'homogénéité

L'étude de l'homogénéité porte sur les épis et les familles qui en sont issus. Elle devra être comparé par rapport à la norme de tolérance instituée par l'UPOV. Celle-ci stipule que sur les 100 épis-lignes installés en 1ère année d'étude, seule la présence de 3 épis-lignes ou familles issues d'épis lignes de 1ère année différentes est toléré.

Les autres normes de tolérance établies par la même institution dans le cas où pour des raisons de force majeure, le nombre d'épis observés venait à être inférieur au minimum requis :

- 5 < épis-lignes : 0 épis-ligne
- 35 épis-lignes : 1 épis-ligne
- 36 à 82 épis-lignes : 2 épis-lignes
- 82 à 137 épis-lignes : 3 épis-lignes

Ces normes de tolérance sont doublées pour le triticale.

4.3. Etude de la stabilité

La stabilité est observée durant l'étude en fonction des échantillons fournis et de l'homogénéité du matériel observé.

4.4. Etude de la pureté et de l'identité variétale

L'étude de la pureté et de l'identité variétale porte sur les semences destinées aux essais agronomiques. Le taux d'impuretés variétales des semences observées ne doit pas être supérieur à 3‰ (6‰ pour le triticale) pour admettre la validité des essais agronomiques.

4.5 Admission à l'épreuve DHS

Une variété n'est admise à l'épreuve DHS que si elle est reconnue simultanément distincte, homogène et stable.

Causes de rejet des variétés.

- 1) Un défaut de distinction par rapport aux variétés existantes ou ayant existé entraîne automatiquement le rejet de la variété.

- 1ère année d'étude

2) Lignées :

Plus de trois (3) épis lignes différents ou une pureté variétale inférieure à 990 % dans les lignées (tous hors - tous types confondus à l'exception des plantes présentes dans les lignées jugées différentes).

3) Semences essais :

- identité des semences des essais 1ère année VAT non conforme aux lignées ;
- pureté variétale inférieure à 990 % hors mutants.
- 2ème année d'étude

4) Familles :

Plus de trois (3) familles différentes ou la confirmation que plus de trois épis lignes étaient différents en 1ère année.

5) Semences essais :

- identité du nouvel échantillon non conforme aux lignées ;
- pureté variétale inférieure à 995 %, hors mutants.
- 3ème année d'étude

(1) : seules, sont soumises à cette observation, les variétés déposées sur la liste A en vue d'effectuer un contrôle de l'homogénéité et de l'identité des semences destinées aux essais agronomiques dans le but d'apprecier la validité de ces essais et la conformité des différents échantillons fournis.

6) Semence essais :

- identité du nouvel échantillon non conforme aux lignées ;
- pureté variétale inférieure à 997 % hors mutants.

Les clausse 2, 3, 4, 5, 6 entraînent l'arrêt complet des études, mais n'excluent pas la possibilité de voir la variété faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription.

EPREUVE (V.A.T)

L'épreuve V.A.T est caractérisée par l'implantation d'un réseau d'essais expérimentaux devant couvrir l'ensemble des zones agro-climatiques du territoire national.

Le jugement porte sur la productivité, la valeur d'utilisation et les facteurs intervenant sur la régularité de rendement de la variété présentée à l'inscription au catalogue officiel

1. Durée d'étude

L'épreuve V.A.T est étalée sur une période minimale de trois (3) cycles successifs de production.

2. Echantillons demandés

Pour la réalisation de l'étude V.A.T, le demandeur doit fournir les échantillons indiqués ci-après :

Matériel végétal nécessaire à l'épreuve V.A.T :

ESPECES	ECHANTILLONS DEMANDES (nature et quantité)	DATE LIMITE DE RECEPTION
Blé dur	Pour une inscription sur la liste A	
Blé tendre	20 Kg de semences	
Orge		
Avoine	Pour une inscription sur la liste B	1er septembre
Triticale	5 Kg de semences	

Ces échantillons seront adressés au centre national de contrôle et de certification des semences et plants.

Les semences destinées aux essais agronomiques doivent répondre aux conditions suivantes :

- les semences ne doivent pas avoir été traitées chimiquement;
- la faculté germinative des semences envoyées doit être égale au minimum à 85 %.

Le demandeur est tenu d'indiquer le poids de 1000 grains des semences transmises.

4. Protocole d'étude**4. 1. Zones d'expérimentations**

Les essais valeurs agronomiques seront menés dans les différentes zones agro-climatiques du territoire national. De ce fait, le zonage a été effectué de la façon suivante :

- Zone I : Plaines et piedmonts littoraux et sublittoraux de pluviométrie > 600 mm
- Zone II : Plaines intérieures de pluviométrie entre 500 à 600 mm
- Zone III : Hautes plaines telliennes de pluviométrie 400 à 600 mm
- Zone IV : Basses plaines telliennes de pluviométrie 350 à 500 mm
- Zone V : Sud

4. 2. Protocoles expérimentaux

Les essais sont conduits selon un protocole expérimental défini par espèce.

Les protocoles définis par espèce sont élaborés par la section spécialisée.

4. 2. 1. Essai de productivité

L'objectif de cet essai est d'apprécier la nouvelle variété par rapport au facteur variétal dans les meilleures conditions de culture et mené dans les différentes zones agro-climatiques.

La productivité de la nouvelle variété est appréciée par rapport à deux (2) témoins de référence définis annuellement pour chaque zone d'essais, constitués par deux variétés les plus performantes et les plus cultivées de la zone considérée.

Le rendement de chaque variété est comparé par rapport à un rendement de référence défini pour chaque zone d'essais. Ce rendement de référence est constitué par la moyenne des rendements de deux (2) variétés témoins les plus cultivées et les plus performantes de la zone considérée.

Le nombre d'essais est fixé à trois (3) au minimum et doivent être installés dans les sites les plus représentatifs de la zone.

Pour l'évaluation de la qualité technologique, un autre témoin de référence est introduit dans chaque série variétale si les deux (2) premiers témoins retenus ne constituent pas une référence pour cet aspect.

4. 2. 2. Essai de facteurs de régularité de rendement

L'objectif de cet essai est de favoriser l'expression des sensibilités ou des résistances des variétés aux facteurs de régularité de rendement.

4. 3. Décisions d'admission V.A.T

Les résultats des expérimentations de valeur agronomique et de valeur d'utilisation en demande d'inscription sur la liste A sont rassemblés dans un dossier qui sera examiné par la section spécialisée "grandes cultures" en fonction des critères d'appréciation liés à chaque espèce.

Les variétés admises "valeur agronomique et technologique" ne sont proposées à l'inscription sur la liste A du catalogue que si elles ont préalablement satisfait à l'examen de distinction, d'homogénéité et de stabilité.

BLE DUR, BLE TENDRE, ORGE AVOINE, TRITICALE

Le jugement porte sur la productivité, la valeur d'utilisation et les facteurs de régularité du rendement de la variété présentée à l'inscription sur la liste A.

1. - PRODUCTIVITE

L'estimation de la productivité d'une variété déposée à l'inscription est établie sur la base des résultats de trois (3) essais au moins par zone et par année. Chaque essai doit être mené avec un minimum de trois (3) répétitions. A l'issue des trois (3) années d'expérimentation, il sera procédé au regroupement des résultats.

Pour qu'une variété soit proposée à l'inscription, il faut qu'elle présente une productivité au moins égale ou supérieure au témoin.

2.. - VALEUR D'UTILISATION

2.1. Blé dur

L'appréciation de la qualité des blés durs repose sur les critères suivants :

- valeur semoulière ;
- aspect des pâtes alimentaires ;
- qualité culinaire des pâtes alimentaires.

Les méthodes d'appreciation de la valeur d'utilisation ainsi que le classement des variétés en fonction de leur qualité technologique sont décrits dans le chapitre III du présent règlement.

2.2. Blé tendre

La qualité des blés tendres est appréciée par les critères suivants :

- caractéristiques alvéographiques (W.G.) ;
- Teneur en protéines ;
- indice de Zeleny ;
- essais de panification.

Les méthodes d'appreciation de la valeur d'utilisation ainsi que le classement des variétés en fonction de leur qualité technologique sont décrits dans le chapitre III du présent règlement.

2.3 Orge

La valeur d'utilisation des variétés d'orge proposées à l'inscription est appréciée par les caractéristiques suivantes :

- poids de 1.000 grains ;
- calibrage ;
- teneur en protéines.

Les méthodes d'appreciation de la valeur d'utilisation ainsi que le classement des variétés en fonction de leur qualité technologique sont décrits dans le chapitre III du présent règlement.

2.4. Avoine

La valeur d'utilisation est appréciée par les caractéristiques suivantes :

- poids de 1.000 grains ;
- teneur en protéines.

Les méthodes d'appreciation de la valeur d'utilisation ainsi que le classement des variétés en fonction de leur qualité technologique sont décrits dans le chapitre III du présent règlement.

2.5. Triticale

L'appreciation de la valeur d'utilisation repose sur la détermination de la teneur des protéines totales et l'aspect général du grain.

3. - FACTEURS DE REGULARITE DE RENDEMENT

Les variétés ayant satisfait aux normes de productivité et de valeur d'utilisation, doivent également présenter des caractéristiques pouvant assurer une régularité de leur rendement dans les zones de production où elles ont été expérimentées.

Ces caractéristiques ont deux (2) sortes d'influence :

— une influence favorable sur le niveau et la régularité du rendement si les variétés proposées à l'inscription présentent une résistance élevée vis à vis des maladies et des aléas climatiques;

— une influence défavorable sur le rendement si les variétés proposées à l'inscription présentent une sensibilité vis à vis des maladies et des aléas climatiques.

La liste des caractéristiques ainsi que leur appréciation sont définies par la section spécialisée "Grandes cultures".

4. - ADMISSION VALEUR AGRONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE

La valeur agronomique et technologique de chaque nouvelle variété est appréciée en fonction de trois (3) composantes :

- rendement par rapport au témoin ;
- valeur d'utilisation ;
- caractéristiques de régularité de rendement.

En fonction de l'intérêt et de l'importance des caractéristiques liées à chaque composante, la section apprécie s'il y a lieu d'être plus tolérant ou sévère.

Pour chaque variété, les résultats de valeur agronomique et technologique d'au moins trois (3) années d'expérimentation sont rassemblés dans le dossier agronomique qui sera présenté à la section spécialisée "Grandes cultures". La section examine le dossier en fonction des critères de la valeur agronomique et technologique, élaboré un rapport détaillé et le transmet au comité technique d'homologation.

CHAPITRE III

LES METHODES D'APPRECIATION
DE LA VALEUR D'UTILISATION

1. BLE DUR

1.1. Valeur semoulière

La valeur semoulière est appréciée par les tests suivants :

1.1.1. Poids de 1.000 grains (NA.730.1991.E.ISO 520)

On détermine le poids de 1.000 grains par comptage de grains de blé entier. Les résultats sont exprimés en poids de grains secs.

1.1.2. Taux de mitadinage

On entend par "taux de mitadinage" le pourcentage en nombre de grains de blé dur non entièrement vitreux. Un grain de blé dur présentant la moindre trace farineuse entre dans la catégorie des grains mitadinés.

La détermination est faite sur 600 grains en comptant les grains mitadinés après les avoir coupés transversalement à l'aide du farinotope de PHL.

1.2. Aspect des pâtes alimentaires

1.2.1. Moucheture des grains

On détermine le poids de grains mouchetés présents dans 20 grs de grains propres. L'appréciation de moucheture est visuelle. Seuls sont considérés comme mouchetés, les grains qui présentent à d'autres endroits que sur le germe des colorations situées entre le brun et le noir-brunâtre. Les résultats sont exprimés en grammes de grains mouchetés pour 100 grs d'échantillons.

1.2.2. Détermination de la coloration des pâtes

L'aspect des pâtes alimentaires est déterminé sur les produits obtenus par transformation des grains en semoule, puis de semoule en pâte.

* Fabrication des semoules

2 Kg de blé nettoyé sont conditionnés par addition de la quantité d'eau nécessaire pour porter l'humidité du grain à 17% (matière humide), agitation pendant une (1) heure et repos pendant 24 heures.

Après conditionnement, les blés sont transformés en semoule dans un moulin et un sasseur chopin. Le rendement moyen de transformation est de l'ordre de 50%.

— Fabrication des pâtes :

La semoule est transformée en pâte dans une mini-presse. 800g de semoule sont hydratés à 45 - 48% (matière sèche), malaxés pendant 20 mn à 120 tours/mn et extrudés à 30°c sous une presse de 100 Kg/cm² environ et sous vide partiel. Après extrusion, les pâtes sont séchées dans une enceinte pendant une durée de 13 heures dont environ 10 heures entre 65 et 70°c et environ 75% d'humidité relative.

— Détermination de la coloration des pâtes :

Les indices de brun (IB) et de jaune (IJ) sont déterminés à l'aide d'un spectrophotomètre.

1.3. Qualité culinaire

1.3.1. Teneur en protéines (méthode Kjedahl NA. 1158 - 1990, ISO 1871)

La teneur en protéines des grains est déterminée par la méthode Kjedahl; le coefficient de transformation de l'azote est de 5,7. Les résultats sont exprimés en % MS.

1.3.2. Essai de la qualité culinaire

La qualité culinaire est déterminée sur les pâtes obtenues dans les conditions décrites dans le point 1.2.2 précédemment défini.

La qualité culinaire est appréciée à différents temps de cuisson pour déterminer la fermeté des pâtes cuites et l'état de surface des pâtes.

— Essai de cuisson

100g de pâtes sèches coupées en brin de 20 cm sont versés dans 3 litres d'eau salée à 7 g/l et maintenus à franche ébullition. Le temps T est déterminé en prélevant des brins de pâte en cours de cuisson en les écrasant entre deux plaques de verre et en suivant la disparition d'une ligne centrale blanche dont la présence témoigne que l'amidon situé au cœur de la pâte est cru. La cuisson est poursuivie jusqu'à des temps T + 6 et T + 11 mn de cuisson.

— Appréciation de la fermeté des pâtes :

L'épaisseur initiale (E) des pâtes cuites, l'épaisseur après écrasement sous une charge constante (e1) et l'épaisseur après retrait de cette charge (e2) sont déterminées avec un viscoelastographe. Les mesures sont faites au temps de cuisson T + 6 et T + 11 sur 5 brins de pâtes cuites. A partir des valeurs obtenues, on déduit :

* la compressibilité ou tendreté de la pâte C = (E - e1)/E;

* la recouvrance relative R = e2 - e1/e - e1;

* l'indice de viscoélasticité IV = R/C.

D'où l'on calcule la valeur moyenne de l'indice de viscoélasticité (IVm) utilisé pour la notation des variétés.

$$IVm = [IV(T+6) + IV(T+11)] / 2$$

— Etat de surface

Au temps de cuisson T + 6 et T + 11, les pâtes sont notées de 1 à 9 (1 = très mauvais; 9 = excellent) par un jury spécialisé, sur la base de deux caractères : la délicescence (par rapport à des photos témoins) et la tendance à coller.

On calcule la valeur moyenne de l'état de surface (ESm) utilisée pour la notation des variétés.

$$ESm = [ES(T+6) + ES(T+11)] / 2$$

En fonction des notations attribuées à ces caractères, les variétés de blé dur sont classées en différentes catégories indiquées ci-dessous.

DIFFERENTES CATEGORIES DE QUALITE TECHNOLOGIQUE

	QUALITE SEMOULIERE		ASPECT DES PATES ALIMENTAIRES			QUALITE CULINAIRE		
	Poids de 1.000 Grains	Mitudinage	Moucheture	Indice de brun	Indice de jaune	Teneur en protéines	Fermeté des pâtes cuites	Etat de surface
Classe A	≥ 6	≥ 5	≥ 6	≥ 7	≥ 7	≥ 6	≥ 7	≥ 7
Classe B	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5
Classe C	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4
Refus	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4	< 4

Chaque caractéristique technologique étudiée est traduite en note de 1 à 9, en référence à des témoins aux qualités reconnues.

2. Blé tendre

2.1. Caractéristiques alvéographiques (Norme ISO 5530/4)

Les caractéristiques physiques d'une pâte sont déterminées par la mesure des caractéristiques alvéographiques (W, G ; P/L).

⇒ W : Représente le travail de déformation de la pâte.

⇒ G : Indice de gonflement qui exprime l'extensibilité de la pâte.

⇒ P/L : Rapport de configuration; il représente l'équilibre entre la ténacité et l'élasticité de la pâte.

2.2. Teneur en protéines (Méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)

2.3. Indice de Zeleny (NA. 1184 - 1994 E, ISO 5529).

Le test de Zeleny donne une indication globale sur la quantité et la qualité du gluten. On admet qu'il existe une relation entre cet indice et la force boulangère des blés selon les échelles de notation suivantes :

- moins de 18 : insuffisant;
- de 18 à 28 : bonne force boulangère;
- de 28 à 38 : très bonne force boulangère.

2.4. Essai de panification (méthode CNERNA)

En fonction des notations attribuées à ces caractères, les variétés de blé dur sont classées en différentes catégories indiquées ci-dessous.

DIFFERENTES CATEGORIES DE QUALITE TECHNOLOGIQUE

	CLASSE A BLE CORRECTEUR		CLASSE BPC BLE PANIFIABLE COURANT	CLASSE BAU BLE A AUTRE USAGE
	Blé de force	Blé améliorant		
Caractéristiques rhéologiques				
W	> 250	> 250	160 - 220	< 130
G		> 23	> 20	
Teneur en protéines	> 13	> 12	= 12	< 12
Indice de Zeleny	> 38	> 38	22 - 38	< 22
Test de panification	220 à 300	220	180 - 220	< 180
Note totale				

3. Orge

3.1. Poids de 1.000 grains (NA.730.1991.E, ISO 520)

3.2. Calibrage

Le calibrage des grains est effectué grâce à un jeu de trois (3) tamis avec couvercle et fond.

Le tamis supérieur a des fentes de 28/10 mm (2,80 x 20), le tamis intermédiaire a des fentes de 25/10 mm (2,50 x 20) et le tamis inférieur a des fentes de 22/10 mm (2,20 x 20).

Après triage, on pèse sur une balance de précision chacune de ces quatre (4) parties, après avoir enlevé les corps étrangers ou les grains coupés pouvant se trouver dans les tamis. Puis, on établit un pourcentage de chacune de ces parties.

3.3 Teneur en protéines (méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)

La teneur en protéines des grains est déterminée par la méthode Kjedahl ; le coefficient de transformation de l'azote est 6,25 (utilisation fourragère). Les résultats sont exprimés en % MS.

Pour chaque caractéristique technologique étudiée, les valeurs sont exprimées en pourcentage par rapport au témoin.

Les variétés d'orge sont classées dans les différentes catégories de qualité technologique indiquées ci-dessous :

— classe A : valeur d'utilisation très élevée (par rapport au témoin) ;

— classe B : valeur d'utilisation élevée (par rapport au témoin) ;

— classe C : valeur d'utilisation moyenne (par rapport au témoin).

4. Avoine

4.1. Poids de 1.000 grains (NA.730.1991.E, ISO 520)

4.2. Teneur en protéines (méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)

La teneur en protéines des grains est déterminée par la méthode Kjedahl ; le coefficient de transformation de l'azote est 6,25 (utilisation fourragère). Les résultats sont exprimés en % MS.

Pour chaque caractéristique technologique étudiée, les valeurs sont exprimées en pourcentage par rapport au témoin.

Les variétés d'avoine sont classées dans les différentes catégories de qualité technologique indiquées ci-dessous :

— classe A : valeur d'utilisation très élevée (par rapport au témoin) ;

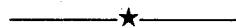
— classe B : valeur d'utilisation élevée (par rapport au témoin) ;

— classe C : valeur d'utilisation moyenne (par rapport au témoin).

5. Triciale

Teneur en protéines (méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)

La teneur en protéines des grains est déterminée par la méthode Kjedahl ; le coefficient de transformation de l'azote est 6,25 (utilisation fourragère). Les résultats sont exprimés en % MS.



Arrêté du 16 Rabie Ethani 1419 correspondant au 9 août 1998 modifiant et complétant l'arrêté du 21 Dhoul El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, fixant la liste des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Jourmada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants;

Vu l'arrêté du 21 Dhoul El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant la liste des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté du 21 Dhoul El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, susvisé.

Art. 2. — Les listes des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation annexées au présent arrêté remplacent et annulent celles annexées à l'arrêté 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1419 correspondant au 9 août 1998.

P. le ministre de l'agriculture
et de la pêche,

Le secrétaire général

Ahmed BOUAKKANE

ANNEXE 1

LISTE PROVISOIRE DES VARIETES DE CEREALES AUTORISEES A LA PRODUCTION ET A LA COMMERCIALISATION

Espèce : Blé tendre :

- 01 — Hodna (Acsad 59)
- 02 — Anza
- 03 — Beni Slimane (Arz)
- 04 — Chellif (Pavon "S")
- 05 — Soummam (Dougga x Bji)
- 06 — Florence aurore 8193
- 07 — Mahon Démias
- 08 — Mimouni (Bt. n° 4)
- 09 — Hiddab (Neelkant, HD 1220)
- 10 — Nesser
- 11 — Sidi Okba (Cham 4)
- 12 — Rhumel (Siété cerros)
- 13 — Tessalah (Mexicano 1481)
- 14 — Isser (Zergoon, Ccnia)
- 15 — Zidane
- 16 — Aïn Abid (AS 81189 "A")
- 17 — Ziad (Alondra)
- 18 — Strampelli
- 19 — Yacora rojo
- 20 — West Bred

Espèce : Blé dur :

- 01 — Bahria
- 02 — Remada (Acsad 68)
- 03 — Nailia (Acsad 176)
- 04 — Dahbia (Jaidor)
- 05 — Hamra (Barberousse)
- 06 — Rihane 03
- 07 — Saïda 183
- 08 — Tichedrett
- 09 — Express
- 10 — Plaisant
- 11 — Soufara
- 12 — Badia
- 13 — Rebelle
- 14 — Deir Alla
- 15 — Djebel (S. 1411)

Espèce : Avoine :

- 01 — Nour (Avon)
- 02 — Guebli (Cowra 977)
- 03 — Lakhai (Noire 912)
- 04 — Bahri (Prévision)
- 05 — Lahmer (Rouge 31)
- 06 — Guelma 4
- 07 — Gharbi (WWI 78)
- 08 — Amel (S. 4160.23)
- 09 — Kenz (S.2009.23)

Espèce : Triticale :

- 01 — Meliani (Clercal)
- 02 — Babor (Beagle)
- 03 — Chenoua (Asseret)
- 04 — Chréa (Drira out cross)
- 05 — Chelia (Juanillo 159)
- 06 — Ifri (IFTT 314)
- 07 — Torpedo
- 08 — Trick
- 09 — Magistral

ANNEXE 2

**LISTE PROVISOIRE DES VARIETES
DE POMMES DE TERRE AUTORISEES
A LA PRODUCTION
ET A LA COMMERCIALISATION**

VARIETE A PEAU ROUGE

- 01 – Asterix
- 02 – Barna
- 03 – Bartina
- 04 – Cardinal
- 05 – Carmine
- 06 – Chieftain
- 07 – Cleopatra
- 08 – Cornado
- 09 – Désirée
- 10 – Kondor
- 11 – Oléva
- 12 – Red cara
- 13 – Red pontiac
- 14 – Rosara
- 15 – Stemster
- 16 – Synfonia

VARIETE A PEAU BLANCHE

- 01 – Accent
- 02 – Agria
- 03 – Aida
- 04 – Ailsa
- 05 – Ajax
- 06 – Adjiba
- 07 – Ambo
- 08 – Akira
- 09 – Anna
- 10 – Appolo
- 11 – Aranka
- 12 – Ariane
- 13 – Arinda
- 14 – Atica
- 15 – Atlas
- 16 – Baraka
- 17 – Burren
- 18 – Ceasar
- 19 – Concurrent

- 20 – Cosmos
- 21 – Diamant
- 22 – Ditta
- 23 – Elvira
- 24 – Estima
- 25 – Escort
- 26 – Famosa
- 27 – Folva
- 28 – Frisia
- 29 – Granola
- 30 – Idole
- 31 – Ilona
- 32 – Isna
- 33 – Jaerla
- 34 – Kennebec
- 35 – Kingston
- 36 – Korrigane
- 37 – Latona
- 38 – Liseta
- 39 – Lola
- 40 – Maradona
- 41 – Mirakel
- 42 – Monalisa
- 43 – Mondial
- 44 – Navan
- 45 – Nicola
- 46 – Novita
- 47 – Obelix
- 48 – Ostara
- 49 – Osirène
- 50 – Pamina
- 51 – Pentland dell
- 52 – Pentland Squire
- 53 – Resy
- 54 – Provento
- 55 – Sahel
- 56 – Samanta
- 57 – Slaney
- 58 – Spunta
- 59 – Super star
- 60 – Secura
- 61 – Timate
- 62 – Tulla
- 63 – Yesmina

ANNEXE 3

**LISTE PROVISOIRE DES PORTE-GREFFES ARBORICOLES ET VITICOLES
AUTORISEES A LA PRODUCTION ET A LA COMMERCIALISATION****I - Porte-greffes arboricoles :**

ESPECES	MARCOTTES	FRANCS DE SEMIS	BOUTURES	AUTRES
	EM VII	Franc Bittenfelder		
	Em IX	Franc commun		
Pommier	MM 104			
	MM 106			
	MM 109			
	MM 111			
	M 25			
	M 26			
	M 27			
Poirier	Cognassier de Provence	Franc commun	Cognassier de Provence	
	Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	Franc Kirshensaller	Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	
Néflier	Cognassier de Provence	Franc de semis	Cognassier de Provence	
	Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers		Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	
Cognassier	Cognassier de Provence		Cognassier de Provence	Francs de pied
	Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers		Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	Francs de pied Francs de pied
Grenadier				Francs de pied
Abricotier		Mech Mech	GF 1236	
		Semences de variétés	Myroblan B	
			Mariana GF 8.1	
			Mariana	
			Myroblan GF 31	
Pêcher		Amandes	Pêcher X Amandier GF 677	
		Missour	Saint Julien	

ANNEXE 3 (suite)

ESPECES	MARCOTTES	FRANCS DE SEMIS	BOUTURES	AUTRES
		Nemaguard	Brompton	
		GF 305	Damas 1869	
		Montclar		
		Rubera		
Prunier		Myrobolan	Myrobolan B	
			Mariana	
		Amandes	Mariana GF 8.1	
Cerisier	Merisier F 121 Sainte Lucie 64	Merisier ordinaire Sainte Lucie ordinaire	Colt GM 61	
Amandier		Semis d'amandes	Pêcher X Amandier GF 677	
		GF 305		Francs de pied
Noyer		Noix commune (J. Regia)		
		Noix noire (J. Nigra)		
Pacanier		Franc commun		
Pistachier		Pistacia vera		
		Pistacia atlantica		
Olivier		Oléastre		Francs de pied
		Francs		
Figuier				Francs de pied
Agrumes		Bigaradier		
		Citrane		
		Poncirus		
		Volkameriana		
		Mandarine Cléopatre		

II – Porte-greffes viticoles :

- 01 – Chasselas X Berlandieri 41 B (à millardet et de grasset)
- 02 – Rupestris X Berlandieri (110 Richter)
- 03 – Rupestris X Berlandieri (140 Ruggéri)
- 04 – Riparia X Berlandieri (SO 4)
- 05 – Rupestris X Berlandieri (1103 Paulsen)
- 06 – Rupestris X Berlandieri (99 Richeer)
- 07 – Riparia X Rupestris (3309 Couderc)
- 08 – Rupestris du lot
- 09 – Berlandieri X Rupestris Martin (1447 Paulsen)
- 10 – Riparia X Berlandieri (420) (à millardet et de grasset)

ANNEXE 4

**LISTE PROVISOIRE DES VARIETES
DE VIGNE AUTORISEES
A LA PRODUCTION
ET A LA COMMERCIALISATION**

1. - CEPAGES DE TABLE

- 1 — Adari
- 2 — Ahmeur Bou Ameur
- 3 — Aphosse lavallée
- 4 — Bezoul El Khadém
- 5 — Cardinal
- 6 — Chaouch blanc
- 7 — Chaouch rose
- 8 — Chasselas
- 9 — Dabouki
- 10 — Dattier de Beyrouth
- 11 — Gros noir des Béni Abbès
- 12 — Guerbez = Gros vert = Saint Jeannet
- 13 — Italia
- 14 — Madeleine du Sahel
- 15 — Muscat d'Alexandrie
- 16 — Muscat de Hambourg
- 17 — Ohanes=UVA d'Almeria
- 18 — Panse précoce ou sicilien
- 19 — Perle de Ksaba
- 20 — Perllette
- 21 — Reine des vignes
- 22 — Servant blanc
- 23 — Valensi ou Mokrani = Panse de Provence
- 24 — Farana
- 25 — Black Pearl
- 26 — Centenial
- 27 — Argentina
- 28 — King's ruby
- 29 — Allédo

2. - CEPAGES A RAISINS SECS

- 1 — Sultanine
- 2 — Muscat d'Alexandrie
- 3 — Corinthe noire
- 4 — King ruby
- 5 — Centenial

3. - CEPAGES DE CUVE**Raisins noirs ou roses**

- 1 — Alicante Bouschet
- 2 — Aramon gris
- 3 — Aramon noir
- 4 — Cabernet franc
- 5 — Cabernet sauvignon
- 6 — Carignan
- 7 — Cinsault
- 8 — Grenache noir
- 9 — Grenache rose
- 10 — Grenache velu
- 10 — Merlot
- 12 — Morastel ou gros Matterou

13 — Mourvedre ou Matterou fin

14 — Pinot noir

15 — Syrah

16 — Tipasi-Toustrain, Plant romain

17 — Grenache gris

Raisins blancs

- 1 — Chardonnay
- 2 — Chenin blanc
- 3 — Clairette pointue
- 4 — Farrana
- 5 — Grenache blanc
- 6 — Macabeu-Macabéo
- 7 — Merseguerra = Listan = Palomino
- 8 — Muscat d'Alexandrie
- 9 — Sauvignon
- 10 — Tizourine Bou Afrara = S. d'Algérie
- 11 — Ugni blanc ou El Maoui
- 12 — Valency blanc
- 13 — Pinot blanc

ANNEXE 5

**LISTE PROVISOIRE DES VARIETES
DES ESPECES ARBORICOLES AUTORISEES
A LA PRODUCTION
ET A LA COMMERCIALISATION**

1. - POMMIER

- 1 — Golden delicious
- 2 — Akane
- 3 — Jersey mac
- 4 — Mutsu
- 5 — Charden
- 6 — Granny smith
- 7 — Llorka
- 8 — Idared
- 9 — Priam
- 10 — Starkrimson
- 11 — Reine des reinettes
- 12 — Golden auvil spur = Golden spur
- 13 — Melrose
- 14 — Red Spur
- 15 — Magnolia gold
- 16 — Junna gold
- 17 — Ozark gold
- 18 — Cardinal
- 19 — Well spur
- 20 — Anna
- 21 — Ein sheimer
- 22 — Gölden dorset
- 23 — Jonnee
- 24 — Richared
- 25 — Royal gala
- 26 — Scarlet wilson
- 27 — Spartam
- 28 — Top Red
- 29 — yellow spur
- 30 — Royal red delicious
- 31 — Starking delicious

2. - POIRIER

- 1 — Beurre hardy
- 2 — Dr Jules Guyot
- 3 — Epine du Mas
- 4 — Pakam's triumph
- 5 — Santa Maria
- 6 — Starkrimson
- 7 — Wilder
- 8 — Beurre precoce morettini
- 9 — Conférence
- 10 — G. leclerc
- 11 — Annabi
- 12 — William's rouge
- 13 — Passe crassane
- 14 — Alexandrine douillard
- 15 — Belle de juin
- 16 — Doyenne du comice
- 17 — William's maingot

3. - NEFLIER

- 1 — Champagne
- 2 — Royale
- 3 — Tanaka
- 4 — Taza
- 5 — Dr Trabut

4. - COGNASSIER

- 1 — Champion
- 2 — Géant du vranja
- 3 — Portugal

5. - GRENADIER

- 1 — Espagne rouge
- 2 — Corda travita
- 3 — Moller huesso
- 4 — Mellisse
- 5 — Papers shell
- 6 — Gajin
- 7 — Sefri
- 8 — Zemdautomne
- 9 — Sulfani
- 10 — Spanish duoy
- 11 — Selection station
- 12 — Chelfi
- 13 — Doux de Kolea
- 14 — Messaad

6. - ABRICOTIER

- 1 — Amor leuch
- 2 — Bakor
- 3 — Bayadi
- 4 — Bergeron
- 5 — Boccucia
- 6 — Boulachaour
- 7 — Dr Mascle
- 8 — Polonais
- 9 — Rouge roussillon
- 10 — Louzi rouge
- 11 — Luizet
- 12 — Wardi = Priana
- 13 — Zine
- 14 — Canino
- 15 — Rouget de sernhac
- 16 — Hatif colomer
- 17 — Beliana = Sayeb
- 18 — Bullida
- 19 — Beliana = Sayeb
- 20 — Houcall
- 21 — King abricot

7. - PECHES

- 1 — Cardinal
- 2 — Dixired
- 3 — Red haven
- 4 — J.H.Hale
- 5 — Red robin
- 6 — Suncrest
- 7 — Springcrest
- 8 — Springtime
- 9 — Maycrest
- 10 — Genadix 7
- 11 — Loring
- 12 — Southland
- 13 — Fair Haven
- 14 — Redwing
- 15 — Maygrand crest
- 16 — Merrill franciscan
- 17 — Merrill fortyninner
- 18 — May flower

8. - NECTARINES

- 1 — Indépendance
- 2 — Red june
- 3 — Nectarose
- 4 — Morton
- 5 — Nectared 4
- 6 — Nectared 6
- 7 — Fantasia
- 8 — Fuzalode

PAVIES

- 1 — Baby gold 6
- 2 — Vezuvio

9. — PRUNIER

- 1 — Formosa
- 2 — Golden Japan
- 3 — Prune d'Ente
- 4 — Reine Claude Doree
- 5 — Santa rosa
- 6 — Stanley
- 7 — Utility
- 8 — Vickson
- 9 — Prune d'Ente 303
- 10 — Tardicotte
- 11 — Mirabelle de Nancy
- 12 — Reine Claude de Bavay
- 13 — Primacotte
- 14 — Methley
- 15 — Sierra plum
- 16 — prune d'Ente 707

10. — CERISIER

- 1 — Bigareau burlat
- 2 — Bigareau Napoléon
- 3 — Bigareau géant d'Hedelfingen
- 4 — Bigareau van
- 5 — Tixeraine
- 6 — Bigareau moreau
- 7 — Bigareau Guillaume
- 8 — Bigareau marmotte
- 9 — Shirofingen
- 10 — Duroni
- 11 — Reverchon
- 12 — Bigareau Smith

11. — AMANDIER

- 1 — AI
- 2 — Drake
- 3 — Ferraduel
- 4 — Ferragnes
- 5 — Fournat de Brezneaud
- 6 — Marconna
- 7 — Mazetto
- 8 — Princesse
- 9 — Texas
- 10 — Non pareil
- 11 — Nec + ultra

12. — FIGUIER

- 1 — Taghanimt
- 2 — Tameriout
- 3 — Dokkar
- 4 — Bakkor blanc
- 5 — Bakkor Noir (Bifere)
- 6 — Reine d'Espagne
- 7 — Bejaoui ou col de cygne
- 8 — Chetoui
- 9 — Azendjer
- 10 — Negro largo
- 11 — Black late
- 12 — Adriatic
- 13 — Mission
- 14 — Hafer el brel
- 15 — Smyrne
- 16 — Hirta du Japon
- 17 — Dottato
- 18 — Ischia black
- 19 — Royal black
- 20 — Gentille
- 21 — Turco
- 22 — Albo (Bifere)
- 23 — Ischia blanche

13. — NOYER

- 1 — Franquette
- 2 — Sharch
- 3 — Nugget
- 4 — Payne
- 5 — Eureka

14. — PACANIER

- 1 — Elisabeth
- 2 — Parisienne

15. — PISTACHIER

- 1 — Mateur
- 2 — Bandouki
- 3 — Lybie Blanc
- 4 — Batouri
- 5 — Chadi
- 6 — Olymee
- 7 — Askouri

16. - OLIVIER

- 1 — Chemlal
- 2 — Sigoise
- 3 — Azeradj
- 4 — Limli
- 5 — Bouchouk
- 6 — Rougette
- 7 — Grosse du hamma
- 8 — Manzanille
- 9 — Coratine
- 10 — Frontoio
- 11 — Sevillane
- 12 — Blanquette de Guelma
- 13 — Leccino
- 14 — Cyprissimo
- 15 — Rougette de Guelma
- 16 — Neb djmel

17. - AGRUMES**ORANGERS**

- 1 — Navelate
- 2 — Nexhall Navel
- 3 — Salustiana
- 4 — Hamlin
- 5 — Tarocco
- 6 — Valencia late n° 248
- 7 — Washington navel n° 241
- 8 — Thomson navel 215
- 9 — Double fine améliorée n° B7
- 10 — Navelina
- 11 — Sanguinelli
- 12 — Cedenera
- 13 — Valencia olinda
- 14 — Pine apple
- 15 — Morro 24
- 16 — Pearson brown
- 17 — Shamouti n° 85
- 18 — Washington navel n° 205
- 19 — Washington navel n° 39
- 20 — Double fine améliorée n° A5
- 21 — Double fine améliorée n° E1
- 22 — Double Fine améliorée n° E2
- 23 — Double Fine améliorée n° E3
- 24 — Valencialate campbell

MANDARINERS

- 1 — Avana aperino
- 2 — Avana tardivo
- 3 — kara n° 165
- 4 — Ortanique
- 5 — Commune
- 6 — Satsuma St Jean
- 7 — Satsuma kowano
- 8 — Kimow n° 26
- 9 — Commune n° 118
- 10 — Ananas
- 11 — Murcot
- 12 — Pearson spécial
- 13 — Fairchild
- 14 — Swagton
- 15 — page
- 16 — Pixie
- 17 — Fremon
- 18 — Saigon 228
- 19 — Saigon 225
- 20 — Saigon 231

CITRONNIERS

- 1 — Eureka n° 4
- 2 — Lisbonne n° 6
- 3 — Lisbonne n° 16
- 4 — Femelino
- 5 — Santa Tereza

CLEMENTINIERS

- 1 — Clone n° 36
- 2 — Clone n° 38
- 3 — Clone n° 61
- 4 — Clone n° 62
- 5 — Clone n° 63
- 6 — Clone n° 64
- 7 — Clone n° 71

POMELO

- 1 — Marsh seedless
- 2 — Shambar
- 3 — red blush
- 4 — Thompson
- 5 — Duncan
- 6 — Star ruby
- 7 — Foster

LIMETIER

- 1 — Lime Tahiti
- 2 — Limequat eustis

CEDRATICER

- 1 — Etrog

TANGELO

- 1 — Nova